



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe**
Service protection de l'environnement

Arrêté n° DCPAT 2022-0018 du **18 JAN. 2022**

Autorisation environnementale

SCEA DENIEUL (Messieurs DENIEUL Nicolas, Frédéric et Vincent)
(Siège social « Le Châtelet » - 72170 PIACÉ)

Exploitation d'un élevage porcin de 6 282 animaux-équivalents (rubrique n° 3660-a de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « Le Châtelet » à PIACÉ et création d'une fosse déportée couverte au lieu-dit « La Bellandière » à FRESNAY-SUR-SARTHE (SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE), avec mise à jour du plan d'épandage

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement - Titre VIII du livre I^{er} ;

Vu le code de l'environnement - Titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

Vu le code de l'environnement - Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive du Conseil n° 91/676 du 12 décembre 1991 modifiée concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive du Parlement et du Conseil n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), appelée directive IED ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifié relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne n° 17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011350-0002/DIRCOL du 16 décembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sarthe Amont ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-6492 du 22 décembre 2008 délivré à la SCEA DENIEUL pour l'exploitation d'un élevage porcin (326 porcs reproducteurs, 26 cochettes, 1 240 porcs en post sevrage et 2 686 porcs en engraissement soit 3 986 animaux-équivalents) au lieu-dit « Le Châtelet » à PIACÉ ;
- Vu l'arrêté complémentaire n° 2012296-0001 du 26 octobre 2012 (326 reproducteurs, 3 126 porcs en engraissement et 1 240 porcelets en post-sevrage, soit 4 352 animaux-équivalents) ;
- Vu l'attestation de bénéfice du droit d'antériorité en date du 19 août 2014 au titre de la rubrique 3660-b de la nomenclature des installations classées ;
- Vu les courriers en date du 4 février 2013 et du 6 juin 2013 actant les modifications de l'installation ;
- Vu le courrier en date du 7 juillet 2016 actant l'extension du plan d'épandage ;
- Vu le courrier en date du 16 février 2021 actant le dossier de réexamen IED ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale et l'ensemble des pièces réglementaires jointes, présentées le 20 octobre 2020 et complétées le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} mars 2021, par la SCEA DENIEUL, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Châtelet » - 72170 PIACÉ, en vue de l'exploitation d'un élevage porcin situé à la même adresse et de la création d'une fosse déportée couverte au lieu-dit « La Bellandière » située à FRESNAY-SUR-SARTHE (SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2021-0122 du 9 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 juillet 2021 à 09h00 au 13 août 2021 à 16h00 ;

Vu le rapport d'enquête, le procès-verbal de l'enquête, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les services administratifs consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire ;

Vu les délibérations reçues des conseils municipaux et du conseil communautaire consultés ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées, de la Direction départementale de la protection des populations de la Sarthe, en date du 7 décembre 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que cet élevage porcin relève de la directive européenne dite « IED » et que les justifications du projet ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents de l'exploitation ;

Considérant que les conclusions de l'étude sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne arrêtant le programme pluriannuel de mesures ainsi qu'avec les objectifs du SAGE Sarthe Amont ;

Considérant qu'une visite a été effectuée le 16 avril 2021, par l'inspection des installations classées ;

Considérant que la capacité de stockage des préfosse et de la fosse couverte (11 976 m³ au total) est supérieure à celle réglementairement exigée, correspondant à 13,3 mois d'exploitation ;

Considérant que le site d'élevage et le parcellaire d'épandage n'ont pas d'impact sur les zonages naturels réglementés (Natura 2000, znieff et zones potentiellement humides) ;

Considérant que le site d'élevage et le parcellaire d'épandage ne sont pas situés dans un périmètre de protection d'un captage AEP ;

Considérant que le dossier est en adéquation avec les enjeux identifiés et que les conclusions de l'étude sont compatibles avec les objectifs de qualité environnementale et plus particulièrement de protection de la ressource en eau ;

Considérant que le projet offre toutes les garanties pour un fonctionnement conforme à la législation et sans risque majeur pour l'environnement ;

Considérant que les réponses présentées par la SCEA DENIEUL proposent une solution à chacun des points de la demande formulée par les services administratifs ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant les avis favorables émis par les conseils municipaux consultés ainsi que par le conseil communautaire Haute Sarthe Alpes Mancelles ;

Considérant qu'aucune observation n'a été déposée en préfecture par courrier ou par voie électronique ;

Considérant que la seule observation sur le registre d'enquête, n'entraîne pas la remise en cause du projet ;

Considérant que cette demande ne nécessite pas de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation environnementale ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué par le préfet au pétitionnaire par courrier du 21 décembre 2021 et que celui-ci n'y a pas répondu dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale

Article 1.1. : L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08-6492 du 22 décembre 2008 et l'arrêté complémentaire n° 2012296-0001 du 26 octobre 2012 susvisés sont abrogés.

Article 1.2. : La SCEA DENIEUL, représentée par Messieurs DENIEUL Nicolas, Frédéric et Vincent, dont le siège social est situé « Le Châtelet » à PIACÉ est autorisée à exploiter un élevage porcin dont les installations sont situées au lieu dit « Le Chatelet » à PIACÉ, ainsi que l'exploitation d'une fosse déportée couverte située au lieu dit « La Bellandière » sur la commune de FRESNAY-SUR-SARTHE (SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE).

Après projet, cet élevage comptera un effectif de :

Catégorie	Animaux-Equivalents
414 animaux pour 3 A.E (reproducteurs)	1 242 A.E
100 animaux pour 1 A.E (cochettes)	100 A.E
4 530 animaux pour 1 A.E (porcs d'engraissement)	4 530 A.E
2 048 animaux pour 0,2 A.E (porcelets en post sevrage)	4 096 A.E
TOTAL	6 281,6 animaux équivalents au maximum en présence simultanée

Nota :

- les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent.
- Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.
- Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

Article 1.3. : Installations relevant de la nomenclature Installations classées

Cet élevage est répertorié à la nomenclature des installations classées sous la rubrique suivante :

Rubrique ICPE	Désignation	Volume	Régime
3660-b	Élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production	6 281,6 A.E dont 4 530 porcs de production	Autorisation (IED)

Activités relevant de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA) :

Rubrique	Activité		Classement
1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines, ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur de 80 m (abreuvement d'animaux et nettoyage d'installation)	D
1.1.2.0	Prélèvement permanent ou temporaire issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système/aquifère	Volume total prélevé en m ³ /an >10 000 et < 200 000 Volume prélevé 17 500 m ³	D
2.1.5.0	Rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet augmentée de la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant > 1 ha, mais < 20 ha	4,42 hectares	D

Article 1.4. : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Lieu-dit - Commune	Type d'exploitation	Sections	Parcelles
Le Chatelet - PIACE	Élevage porcin	ZD 20	1 - 36 et 38
Fosse déportée		ZP 284	48 - 53 et 55

Article 1.5. : Plan d'épandage

La SCEA DENIEUL dispose d'un plan d'épandage de 324,95 ha de SAU et fait appel à un prêteur de terres, le GAEC DEHAIL (mise à disposition de 15 ha).

Une convention d'épandage a été signée le 20 novembre 2015. Seuls les effluents de la SCEA DENIEUL seront épandus sur ces 15 ha.

La SAU totale est de 339,95 ha.

Les surfaces d'épandage sont proches du site « Le Châtelet » et accessibles pour l'épandage via un réseau de canalisations enterrées. Ce réseau dessert également le site « La Bellandière ».

Les parcelles d'épandage (liste jointe en annexe 3) sont situées sur les communes de PIACÉ, BÉRUS, FRESNAY-SUR-SARTHE (COULOMBIERS et SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE), MOITRON-SUR-SARTHE, ROUESSÉ-FONTAINE, SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET, SAINT-OUEN-DE-MIMBRÉ et SAINT-VICTEUR.

Un contrat d'exportation pour 2 200 m³ de lisier de porcs a été signé avec l'unité de méthanisation SARL JB VIANDE à CHÉRANCÉ.

Article 2 : Elevage relevant de la Directive IED

Au regard du nombre d'emplacements de porcs de production autorisé, cet élevage relève de la directive IED. De ce fait, l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article 3 : Réexamen de l'autorisation - Meilleures Techniques Disponibles mises en œuvre

- Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union Européenne de la décision établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

- Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

- Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

- Les « Meilleures Techniques Disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles conformément au dossier déposé.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de porcs susvisés.

Par dérogation aux articles 41 et 42, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 41 et du II de l'article 42 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Article 4 : Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année les émissions polluantes provenant de son exploitation, sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets, dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Chapitre 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Article 5.1. : Conformité au dossier de demande d'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse des droits des tiers et aux conditions suivantes :

- l'installation et ses annexes (dont la fosse déportée), objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation adressé au préfet. Les bâtiments d'élevage et annexes sont implantés, conformément au plan joint en annexe 2 et 2 bis du présent arrêté,
- les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles figurant à l'annexe 1, sont applicables à l'élevage.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 5.2. : Mesures de prévention contre l'incendie

Défense extérieure contre l'incendie

Présence d'un poteau d'incendie d'un débit de 41 m³/h à moins de 400 m du site d'élevage situé au lieu dit « La Croix Milet ».

Accessibilité des engins de secours

Les bâtiments sont accessibles aux engins de secours à partir de la voie publique car une voie carrossable desservant l'installation et répondant aux caractéristiques minimales suivantes est présente sur le site :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Article 5.3. : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Chapitre 3 : Dispositions administratives

Article 6 : modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 7 : changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, ni n'engendre de nuisances, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnée au 3 du I de l'article R. 515-59 du même code.

Article 9 : caducité

La présente autorisation deviendrait caduque si le projet n'était pas effectif dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'exploitant viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant trois

années consécutives, conformément aux articles R. 181-48 et R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 10 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PIACÉ et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PIACÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Les bénéficiaires de la présente autorisation ou leur représentant devront toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et aptes à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Article 12 : Le bénéficiaire doit en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront leur être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 13 : délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'article R.181-52 du code de l'environnement prévoit que :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation; en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de MAMERS, le maire de PIACÉ, la directrice départementale de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


ÉRIC ZABOURAEFF

ANNEXES

à l'arrêté n° DCPAT 2022-0013 du 18 JAN. 2022

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**portant autorisation environnementale de l'élevage porcin de la SCEA DENIEUL
au lieu-dit « Le Châtelet » à PIACÉ**

- Annexe 1 : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Annexe 2 : plan de masse du site « Le Châtelet » à PIACÉ ;
- Annexe 2 bis : plan de masse de la fosse déportée
- Annexe 3 : Liste des parcelles d'épandage

